

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

ILE DE LOISIRS D'ETAMPES

APPROUVE PAR DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 3 NOVEMBRE 2016

Après délibération du Comité Syndical du 3 novembre 2016,

Le Conseil Syndical, Le Président du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion arrêtons le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les usagers.

Ce document annule et remplace les textes précédemment édités.

1. DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1-1 :

Le présent règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue L'Ile de Loisirs d'Etampes située sur la commune d'ETAMPES dans le Département de l'Essonne.

Article 1-2 :

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel.

Article 1-3:

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne nuire à la tranquillité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Article 1-4 :

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement général. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2-1 :

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine régional sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 2-2 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de l'Île et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

Article 2-3 :

Afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et la protection des équipements collectifs, certaines zones du domaine public et signalées par affichage spécifique sont placées sous le contrôle d'un système de vidéo-surveillance (Agrément préfectoral du 23 mai 2000).

3. HORAIRES D'OUVERTURES ET FERMETURES

Article 3-1 :

L'accès au domaine public de l'Île est libre et gratuit. Les tarifs des activités et services sont affichés sur les panneaux d'accueil sur le site et sur les brochures disponibles sur les points d'accueil.

Le parc public est ouvert :

Basse Saison (Oct-Mars) : 8h00 – 20h00

Haute Saison (Avril-Sept) : 8h00 - 21h00

En dehors de ces horaires, il est formellement interdit de pénétrer ou séjourner dans l'enceinte du domaine régional sauf à y être autorisé par la Direction.

Article 3-2 :

Un service d'accueil et de renseignements est en permanence à la disposition du public à l'Administration générale. En période d'affluence, des points supplémentaires sont implantés aux principaux accès de l'Île.

Article 3-3 :

Il est interdit d'utiliser les activités fermées et sans surveillance, même pendant les heures d'ouvertures du parc.

4. CIRCULATION DES VEHICULES

Article 4-1 :

La circulation des véhicules à moteur sauf ceux réservés aux secours, à la maintenance des équipements et aux services de l'Île est interdite au-delà des limites des aires de stationnement.

Article 4-2 :

Des dérogations à l'article précédent pourront être accordées par la Direction. Les véhicules ainsi autorisés seront porteurs de marques d'identifications spécifiques.

Article 4-3 :

Les véhicules d'entretien et de maintenance circuleront sur les voies expressément déterminées par l'autorisation de circuler.

Article 4-4 :

Les limitations de vitesse et règles restrictives de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, d'intervention ou de lutte contre l'incendie dès lors qu'ils sont appelés à se rendre sur l'Île dans le cadre de leurs missions urgentes de protection ou de sauvegarde des biens et des personnes.

Article 4-5 :

La vitesse autorisée pour tous les autres véhicules à moteur est impérativement fixée à 20 kms/h.

Article 4-6 :

Sauf indications particulières définies par le schéma directeur de circulation de l'île et signalées par panneaux, les règles de circulation sont celles édictées par le Code de la Route.

5. STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 5-1 :

Il est interdit de stationner hors des zones aménagées ainsi que sur les espaces de circulation réservés aux véhicules d'intervention de sécurité et de secours.

Article 5-2 :

Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité de l'île de Loisirs ne peut en aucun cas être évoquée en cas de dégradation ou de vol.

Article 5-3 :

Toute infraction aux règles du stationnement sera sanctionnée selon la réglementation applicable au Code de la Route. Les véhicules en stationnement gênant et ceux entravant la progression des véhicules de secours et d'interventions urgents seront enlevés pour permettre en permanence une libre circulation sur ces espaces protégés et signalés comme tels.

Article 5-4 :

A la fermeture du parc, tout véhicule en stationnement sans autorisation ou sans raison impérative dûment reconnue par les services de surveillance ou par la Direction de l'île fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

Article 5-5 :

Sur les parcs de stationnement et leurs accès, le lavage, l'entretien et les réparations de véhicules sont interdits. Il est également interdit de procéder à des essais d'accélération ou de freinage, de s'abandonner à l'apprentissage de la conduite des véhicules y compris dans le cadre des règles concernant la conduite accompagnée.

6. PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Article 6-1 :

L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit sur l'île de Loisirs.

Article 6-2 :

L'utilisation de barbecues ou autres matériels assimilés est interdite sur les espaces librement accessibles au public.

Article 6-3 :

L'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires (fusées, feux de Bengale pétards etc...) est interdite sauf autorisation de la Direction de l'île de Loisirs et dans le cadre de festivités dûment autorisées et contrôlées par les services de sécurité ou par des artificiers professionnels.

7. COMPORTEMENT DES ANIMAUX

Article 7-1 :

Indépendamment des règlements de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine public régional doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des autres animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelles que soient les circonstances,

l'animal doit être en permanence tenu en laisse et, sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge.

Article 7-2 :

Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce qu'au cours de leur présence sur le site, les excréments ne souillent les espaces réservés à la détente et aux Loisirs.

Article 7-3 :

Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales.

Article 7-4 :

Sur l'ensemble du Domaine foncier régional, tous les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 7-5 :

Les textes législatifs et réglementaires concernant les animaux réputés "dangereux" ou "féroces" doivent être respectés.

Article 7-6 :

Il est interdit aux chiens et autres animaux domestiques de pénétrer sur les aires de jeux réservées aux enfants ainsi que sur les espaces protégés et signalés à l'attention des usagers.

Article 7-7 :

Les différends entre les utilisateurs et les animaux relèvent des règles de droit commun, la direction de l'Île ne peut être tenue pour responsable des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux domestiques.

Article 7-8 :

Dans l'enceinte de l'Île de Loisirs, sont interdits :

Les combats d'animaux, les mises en situation de dressage, les parcours sportifs ou les concours sauf s'ils sont organisés par des professionnels dûment autorisés par la Direction de l'Île de Loisirs et sont titulaires des titres délivrés par l'autorité administrative habilitée en vertu des lois et règlements en la matière.

8. UTILISATION ET PROTECTION DES PLANS D'EAU

Article 8-1 :

En période de gel, il est interdit d'accéder aux plans d'eau recouverts de glace.

Article 8-2 :

L'utilisation d'engins à moteur thermique de toute nature, sauf ceux nécessaires à l'encadrement ou à la sauvegarde des biens et des personnes est prohibée. Les embarcations autorisées ne devront pas dépasser la vitesse de 3 nœuds sauf s'il s'agit de porter secours à des personnes en péril ou pour prévenir des risques de danger imminent pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 8-3:

En raison de l'instabilité des berges, de l'inégalité des fonds et de la non surveillance des plans d'eau, la baignade est interdite sur l'ensemble des étangs et rivières situés à l'intérieur du périmètre foncier de l'Île de Loisirs.

Article 8-4 :

La pratique d'activités aquatiques devra obligatoirement avoir reçu l'agrément de la Direction de l'Île. Cette autorisation n'engage aucunement la responsabilité de la Direction. Les organisateurs devront assurer les moyens de la sécurité des participants.

Article 8-5 :

Tout usager autorisé à naviguer sur les plans d'eau doit être équipé de protections nécessaires à sa sauvegarde en cas de chavirement ou de chute inopinée et cela durant toute la période où il pratique ses activités nautiques.

9. CAMPING ET CARAVANING**Article 9-1 :**

Le camping et le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits sur l'ensemble de L'Île. Cette interdiction peut cependant être provisoirement levée après autorisation de la Direction et sur des espaces spécifiquement aménagés.

10. COMPORTEMENT DE L'ENSEMBLE DES USAGERS**Article 10-1 :**

La pratique des activités de détente et de Loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs. Les comportements des usagers du domaine régional ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, la sécurité et la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces qui restent destinés à des pratiques d'activités sportives, culturelles, de Loisirs et de détente.

Article 10-2 :

Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ceux-ci ne dégradent pas les mobiliers mis à leur disposition.

Article 10-3 :

Pour le respect du site, de sa salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement suivantes seront observées :

Déposer dans les poubelles réservées à cet effet ou à proximité les sacs contenant les déchets de toute nature et collaborer aux dispositions relatives au tri sélectif.

Ne pas jeter de projectile, utiliser d'armes ou engins utilisant des projectiles sauf pour ce qui concerne les activités encadrées par les personnels spécialisés de L'Île.

Faire en sorte que les jeux collectifs sur les espaces de détente et de Loisirs que sont les pelouses ou plaines herbeuses ne créent de gêne aux autres usagers. La Direction se réserve le droit d'interdire les jeux de ballon ou activités collectives durant les périodes de grande affluence.

La consommation d'alcool ou de produits illicites est interdite.

Article 10-4 :

Les Îles de Loisirs doivent permettre aux populations de s'adonner à la pratique de Loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit. Afin d'éviter que des nuisances sonores ne viennent perturber le repos des autres et la quiétude du site, de jour comme de nuit, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent pas les normes autorisées.

Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par la Direction qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement.

Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables sur le domaine public régional.

11. REGLES APPLICABLES AUX GROUPES**Article 11-1 :**

Un groupe au sens du présent règlement est une structure collective de droit administratif, privé ou commercial. Il possède une personnalité juridique ou morale qui utilise les espaces et équipements de l'Île soit de façon conventionnelle, soit de façon spontanée.

Article 11-2 :

Tout rassemblement d'au moins 10 personnes qu'il s'agisse d'une structure collective ou privée, doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du règlement par les membres le composant. Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers.

Article 11-3 :

Les groupes qui utilisent les équipements respecteront les prescriptions suivantes lors de l'occupation de l'espace collectif.

De façon conventionnelle : Le responsable du groupe devra se faire connaître au service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera au préposé à ce poste les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, nombre de participants, nombre d'encadrants, signes d'identification des participants, durée approximative de la présence, activités projetées). Le responsable et les encadrants seront sensibilisés aux règles d'utilisation des équipements et aux moyens à mettre en œuvre dans les hypothèses de mise en danger ou de disparition de l'un des participants.

Durant leur présence sur l'île, les membres du groupe restent placés sous la responsabilité juridique des organisateurs et des encadrants. En aucun cas la Direction de l'île ne peut être substituée à ce principe. Chaque membre du groupe devra respecter les principes édictés par le présent règlement intérieur.

De façon spontanée : Les responsables des groupes qui organisent librement leurs activités sur l'île veilleront à ce que l'ensemble des participants respectent les prescriptions du présent règlement intérieur.

Article 11-4 :

Les associations qui, à titre privé, utilisent les équipements de l'île de Loisirs doivent se conformer aux règles comportementales applicables à l'ensemble des utilisateurs individuels et éviter que la réunion ne dégénère en manifestation.

Toute manifestation au sens strict de la législation en vigueur est interdite sur l'ensemble du domaine régional. Le non-respect de ces textes entraînera l'intervention des autorités chargées du maintien de l'ordre public.

Article 11-5 :

Indépendamment des règles évoquées à l'article précédent, pour le respect et la tranquillité des autres usagers, sont interdits le déploiement de banderoles, l'organisation de manifestations folkloriques, culturelles susceptibles de créer un trouble à la tranquillité et à la paix publiques sauf si ces manifestations sont, par convention spécifique, autorisées par la Direction.

12. INTERDICTIONS GENERALES**Article 12-1 :**

Afin de garantir la tranquillité du public, sont interdits sur le périmètre foncier de l'île de Loisirs :

La distribution de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sauf ceux pour lesquels la Direction a donné son aval.

Les sondages d'opinion sauf ceux destinés à évaluer les critères de fréquentation de l'île et servir de support aux objectifs de fonctionnement du site.

La proposition de signatures de pétitions.

L'affichage de tracts, de propagande, de réclame ou de toute autre information n'ayant pas reçu l'agrément de la Direction.

La prise de photographies ou de prises de vue à titre commercial ou destinées à une diffusion publique sans avoir reçu l'autorisation de la Direction qui, dans ce cas, fixera les modalités pratiques de leur réalisation.

L'installation de moyens ou d'objets destinés à la vente de denrées, produits manufacturés ou toute autre proposition commerciale hors des concessions de services dûment enregistrées.

13. LA PECHE – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE PISCICOLES

Article 13-1 :

L'exercice de la pêche et des activités s'y rapportant sont concédées à une association agréée. Par conséquent et sans préjudice des mesures de protection des milieux aquatiques édictées par les lois relatives à la protection de l'environnement, la pêche est interdite sur l'ensemble des plans d'eau et les berges de rivières sauf pour les titulaires des permis et autorisations accordées par les concessionnaires.

Les pêcheurs respecteront le règlement intérieur dans ses clauses générales indépendamment des règles édictées par les associations dont ils sont membres.

Article 13-2 :

Les manquements aux règles relatives à la pêche et à la protection du milieu aquatique sont de la compétence des gardes assermentés qui, dans le cadre de leurs missions sont chargés de la répression des infractions en la matière.

Article 13-3 :

Les activités organisées par les titulaires des droits de pêche sont placées sous la responsabilité exclusive des organisateurs. Les règles édictées pour la durée de l'activité et ne pourront en aucun cas être contraire au présent règlement sauf dérogation dûment accordée par la Direction de l'Île de Loisirs.

14. LA CHASSE – PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE LA FLORE

Article 14-1 :

Toute action de chasse, de piégeage ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux se trouvant sur l'emprise du domaine régional sont interdites.

Article 14-2 :

L'article précédent ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régulation des populations de nuisibles dans le cadre des textes en vigueur et selon les modalités propres à cette mission de régulation des espèces.

Article 14-3 :

Toute activité non conforme aux règles de protection de la faune sauvage et susceptible de nuire à l'équilibre biologique des espèces se trouvant en permanence ou occasionnellement sur la réserve de chasse ou sur l'emprise de la réserve de nature est formellement prohibée.

15. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

Article 15-1 :

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales, le maintien des équilibres bioécologiques auxquels ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général qu'il appartient à tous de respecter et de faire respecter.

Les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés en fonction de ces intérêts généraux et des besoins qui ont justifié leur implantation.

Article 15-2 :

Afin de protéger l'environnement de nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- d'y déposer des gravats et déchets de toute nature,
- de pénétrer sans autorisation dans les enclos réservés au reboisement ou à la protection des plantations,
- de grimper aux arbres ou d'y laisser grimper les animaux domestiques,
- de casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou d'arbustes
- de graver ou peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs des arbres, les mobiliers, murs ou tout autre support composant les équipements de l'île,
- de coller, agraffer, clouer des affiches ou prospectus sur les arbres ou autres supports non prévus à cet effet,
- de prélever de la terre, des tourbes, des plantes ou les fruits des plantes,
- de laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux se trouvant sur les espaces protégés ou nichant dans les réserves,
- d'y abandonner des animaux susceptibles de créer des nuisances supplémentaires à la faune ou la flore,
- de détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels et mobiliers par quelque moyen que ce soit.

16. UTILISATION DES ESPACES SPECIALEMENT AMENAGES**Article 16-1 :**

Dans le cadre de ses objectifs de gestion, la Direction de l'île a spécialement aménagé des espaces et a placé les activités sous le contrôle de personnels permanents ou saisonniers. Chaque zone ainsi constituée possède sa propre réglementation qui s'adjoint au présent règlement. Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux édictés pour la pratique de ces activités.

Article 16-2 :

Lorsque des conditions particulières (âge, taille, certificats médicaux) sont exigées ou conseillées pour la pratique de certaines activités sportives ou ludiques, la Direction de l'île, pour des raisons de sécurité évidentes se réserve le droit d'en interdire l'accès ou l'activité à toute personne ne remplissant pas ces conditions.

Article 16-3 :

Les secteurs clos et affectés à une destination particulière mais sur lesquels l'activité n'est pas surveillée ou encadrée par les personnels de l'île sont placés sous la sauvegarde des usagers. La responsabilité de la Direction ne pourra être évoquée dans l'hypothèse d'une mauvaise utilisation des équipements de ces aires de jeux librement accessibles aux populations et dont l'usage suppose le respect strict des règles de sécurité générale édictées par les prescriptions techniques de ces équipements ainsi qu'à leurs conditions d'utilisation.

Fait à Etampes, le 3 novembre 2016

Le Président du Syndicat Mixte

Stéphane PRADOT

